



LES REDEVANCES OU « BNC » (BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX)

► Qu'est-ce que c'est ?

Les redevances constituent une rémunération versée aux artistes et aux mannequins à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de leurs interprétations ou de leurs prestations (article L. 7121-8 du code du travail).

Les artistes bénéficient donc de plusieurs rémunérations :

- **Salariée** d'une part, au titre de la prestation de travail réalisée (ex : interprétation d'un rôle). Dans ce cadre, l'employeur doit respecter les salaires minima conventionnels applicables ;
- **Secondaire** d'autre part, au titre de l'exploitation de son interprétation sur différents supports. Cette rémunération prend la forme de redevances et constitue un revenu du patrimoine (appelé BNC).

► Les conditions de versement

Pour pouvoir verser des redevances, les critères cumulatifs suivants, fixés par la circulaire de la direction de la sécurité sociale du 20 avril 2012, sont à respecter :

- La présence physique de l'artiste n'est pas requise pour exploiter l'enregistrement de son interprétation ;
- La somme de la redevance n'est pas déterminée en fonction du salaire reçu par l'artiste pour sa prestation ;
- La somme de la redevance est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de la prestation de l'artiste.

Si l'un de ces critères n'est pas rempli, les sommes versées à l'artiste ne seront pas considérées comme des redevances et se verront alors requalifiées en salaire (régularisation de cotisations sociales).

► Le régime social et fiscal

Les redevances bénéficient d'un régime social et fiscal différent de la rémunération salariée. Les redevances constituent, en effet, des revenus du patrimoine.

A ce jour, les redevances se voient appliquer le taux global de cotisation de 17,2%¹.

L'employeur doit ainsi précompter l'ensemble de ces cotisations sur le montant brut de la redevance versée à l'artiste. Il doit également indiquer clairement à l'artiste le taux de CSG déductible de l'impôt.

¹ Pour connaître les différentes cotisations applicables, consulter le site du [service-public](http://www.service-public.fr)

► Les avances sur redevances

Dans certains cas, les redevances peuvent donner lieu à des versements préalables à l'exploitation appelées « avances sur redevances ». Ces sommes ne peuvent être versées qu'à condition de respecter les critères cumulatifs suivants :

- **Les sommes versées doivent être fixées de façon proportionnée au regard du salaire total prévu au contrat** : Si le salaire contractuel est inférieur à 7 fois le salaire minimum conventionnel, l'avance ne doit pas dépasser la moitié de la rémunération totale (avance + salaire). En revanche, si le salaire contractuel est supérieur à ce plafond, l'avance ne doit pas dépasser 2/3 de la rémunération totale.
- **L'avance doit être fixée selon les perspectives d'exploitation de l'œuvre qui ne soient pas disproportionnées avec les recettes prévisibles**. Il faut que le point de recoupement de l'avance soit inférieur à la plus élevée des deux assiettes suivantes : soit 130% des précoces, soit 70% du budget.
- **Le contrat doit conduire à ce qu'en cas de succès important de la production, le surplus de redevances soit significatif**. Le montant global de la redevance dépasse au moins 25% le montant de l'avance.
- **Le mécanisme d'intéressement prévu par le contrat doit être applicable pendant une durée suffisante** : au moins 5 ans à compter de la sortie commerciale du film.

Des exemples sont indiqués dans la [circulaire de la direction de la sécurité sociale du 20 avril 2012](#).

► Les documents à produire en cas de contrôle

Les contrôleurs de l'URSSAF sont habilités à contrôler le versement des redevances et des avances sur redevances ainsi que le versement des cotisations afférentes.

Ainsi, en cas de contrôle, l'employeur doit pouvoir fournir au contrôleur :

- Le contrat conclu entre l'artiste et le producteur ;
- L'ensemble des éléments agréés par le CNC ou tout autre document comparable ;
- Les documents comptables et financiers certifiés par l'expert-comptable.

► Les relations avec les agents artistiques

Il est fréquent de négocier les rémunérations salariée et secondaire des artistes directement avec leurs agents.

La profession d'agent artistique est le fait de recevoir un mandat à titre onéreux d'un ou plusieurs artistes aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels. Ils ont ainsi pour mission l'assistance, la gestion et le suivi de la carrière de l'artiste, la recherche, la négociation et la conclusion de contrats de travail, etc.

Or, il s'avère que cette profession est réglementée par les dispositions légales et réglementaires.

En effet, pour être agent et exercer cette profession, il faut tout d'abord avoir mandat de l'artiste et être inscrit sur le registre des agents artistiques tenu par le Ministère de la Culture. L'entreprise de production peut ainsi vérifier si un agent est bien habilité à exercer cette profession en se rendant sur le site internet du Ministère de la Culture.

N.B. : une agence de mannequin ne peut exercer la profession d'agent artistique, même pour un mannequin, si elle n'est pas enregistrée en tant qu'agent sur le registre national des agents artistiques.

En contrepartie de leurs services, les agents perçoivent une rémunération calculée en pourcentage des rémunérations fixes et proportionnelles perçues par l'artiste. Cela vise donc la rémunération salariée, les redevances et les avances sur redevances. Le code du travail permet à l'agent de percevoir jusqu'à 10% de ces rémunérations brutes (hors remboursements, indemnités et avantages en nature versés au titre de frais professionnels)².

Le producteur doit préciser, dans le contrat de travail conclu avec l'artiste, la commission et les sommes dues à l'agent, dans un article particulier ou dans l'article relatif à la rémunération de l'artiste.

² Par accord entre l'artiste et l'agent, la somme versée à l'agent peut atteindre 15% des rémunérations.